

ARRETÉ N°2018-12-26-01
REGLEMENTANT L'USAGE SUR LA PARCELLE
DE LA VIGNE COMMUNALE

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 à L2213.6,

VU le Code Civil et ses articles 1382 et suivants,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire des dispositions applicables à la fréquentation de la parcelle de la Vigne Communale,

ARRETE

I DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Le présent règlement est applicable à la parcelle de la Vigne Communale cadastrée section AO n°394

Article 2 : L'entretien de la vigne, la cueillette du raisin et son éventuelle exploitation viticole est exclusivement réservée aux Services Communaux et aux Associations ayant expressément l'accord de la commune d'ORNEX.

Article 3 : La parcelle définie à l'article 1er est placée sous la sauvegarde du public. Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel des Services Municipaux. Le public est tenu également de se conformer aux prescriptions affichées.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à la parcelle de la Vigne Communale est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

La parcelle de la Vigne Communale peut être rendue inaccessible, en partie ou en totalité par nécessité de service.

II ACCES ET CIRCULATION

Article 4 : Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée de la parcelle de la Vigne Communale est interdite, sauf autorisation administrative, à tous engins ou véhicules à moteur.

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du code de la route.

Article 5 : La circulation à bicyclette est interdite. La circulation à bicyclette, trottinette et roller des très jeunes enfants est autorisée sur les allées, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la sécurité du public et avec l'accompagnement d'un adulte.

Article 6 : L'accès à la parcelle de la vigne est interdit aux chiens, même tenus en laisse. Cette interdiction ne s'applique pas aux «chiens guides» en situation de travail (avec un harnais) accompagnant les non-voyants et les personnes en fauteuil roulant.

III ACTIVITES

Article 7 : Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans les espaces publics conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et au mobilier de jardin, de polluer les points d'eau.

Il est notamment interdit de :

- de cueillir le raisin de la vigne quel que soit son niveau de maturité
- prélever tout ou partie de végétaux, du gazon, de la terre, du terreau, ou tout autre matériau
- planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts
- dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques
- grimper dans les arbres, escalader les constructions
- faire du feu
- jouer des percussions
- utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature
- se livrer à toute violence, utiliser des armes
- faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifice
- faire du camping

Article 8 : Les réunions d'association ou groupement, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation préalable du Maire ou de son représentant au minimum trois semaines avant. Elles font l'objet d'une autorisation écrite.

Article 9 : L'exercice de toute activité commerciale est soumis à une autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante.

Article 10 : Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres débris doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservés sur soi.

Article 11 : Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge. La commune d'Ornex décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 : Toute infraction aux interdictions des articles précédents sera sanctionnée par une amende conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'infraction.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur place et en Mairie d'Ornex.

Article 14 :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Ornex,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ORNEX le 26 décembre 2018

Po/Le Maire,
L'adjoint à la Voirie
Willy DELAVENNE



Affiché le 28/12/2018
Certifié exécutoire le 28/12/2018
Po/Le Maire
L'adjoint à la Voirie
Willy DELAVENNE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'état et de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

